

Date : 04/05/2026

Avancement de grade

Attaché hors classe ¹

¹ Attention,
vérifier le seuil de
création

I. Conditions d'avancement :

Avoir atteint le **5ème échelon** de son grade pour les attachés principaux

OU avoir atteint le **3ème échelon** de son grade pour les directeurs

+

compter au moins :

- soit **6 ans de détachement** dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires,
- soit **8 ans de détachement** dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires,
- soit **8 ans d'exercice**, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité ² :

- du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du DGS dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés,
- du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés, dans les départements de moins de 900 000 habitants, dans les SDIS de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants,
- du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les SDIS de ces départements, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions.

² Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de 8 années.

II. Conditions d'avancement :

Avoir atteint le **10ème échelon** de son grade pour les attachés principaux

OU

avoir atteint le **7ème échelon** de son grade pour les directeurs

OU

+

avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle

Une nomination au grade d'attaché hors classe à ce titre ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre du I.

Attaché principal ou Directeur

Attaché principal

Conditions d'avancement :

Au 1er janvier de l'année d'établissement du tableau :
avoir atteint le **5ème échelon** du grade d'attaché

+

au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau

+

examen professionnel

OU

avoir atteint le **8ème échelon** du grade d'attaché

+

au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau

Attaché